Regroupement provincial
des comités des **usagers**
Santé et services sociaux

RPCU

CSSS - 002M
C.P. – P.L. 66
Loi sur les activités funéraires

Projet de loi nº 66

Partir tout en protégeant ceux qui restent

Mémoire présenté par le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 66, Loi sur les activités funéraires.

26 novembre 2015

Table des matières

Le RPCU 5

Sommaire exécutif 7

Introduction 9

I. Permis obligatoire – Des garanties pour ceux qui restent 10

II. L'enregistrement des compagnies 11

III. Du personnel compétent 12

A) Le personnel 12

B) Embaumer ou pas 12

C) Des méthodes d'embaumement plus respectueuses de l'environnement 13

IV. Des services funéraires respectueux 14

A) Le respect de la confidentialité 14

B) Tout n'est pas permis 14

V. De la disposition des restes 16

A) L'inhumation 16

B) De la disposition des cendres humaines 16

Conclusion 18

Le RPCU

Le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) du réseau de la santé et des services sociaux représente les 8 000 000 usagers du réseau. Il est le porte-parole des 600 comités des usagers et de résidents des établissements de santé et de services sociaux du Québec.

Les comités des usagers et les comités de résidents sont présents dans tous les établissements du réseau de santé et de services sociaux en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). La mission des comités des usagers et de résidents est de défendre les droits des usagers et de travailler à améliorer la qualité des services offerts aux usagers de leur établissement. Les valeurs du RPCU, qui guident ses prises de position, incluent l'engagement, le respect et la solidarité.

86 % des comités des usagers et de résidents du Québec sont membres du RPCU.

Le RPCU défend également les droits des personnes aînées et des jeunes.

Sommaire exécutif

Partir tout en protégeant ceux qui restent. Le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) appuie le projet de loi 66 sur les activités funéraires car il répond au titre de son mémoire *Partir tout en protégeant ceux qui restent*. Le RPCU croit que les mesures d'encadrement de permis est nécessaire.

En instituant un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires, le ministre de la Santé et des Services sociaux met en place des mesures de protection pour ceux et celles qui restent après le départ d'un être cher. Les personnes en deuil seront ainsi mieux protégées puisque le projet de loi encadre les pratiques commerciales et les pratiques professionnelles qui entourent les activités funéraires.

Le projet de loi obligera le titulaire du permis d'entreprise à nommer un directeur général compétent à moins que lui-même n'exerce cette fonction. C'est une bonne chose.

Même si ce n'est pas l'objet principal de ce projet de loi, il faut amorcer une réflexion sur des méthodes alternatives à l'embaumement pour qu'elles soient plus respectueuses de l'environnement.

Le projet de loi doit prévoir les façons d'inhumer les corps. Le cercueil ou son alternative doit être précisé. L'usage dans plusieurs parties du monde est le recours à un linceul. Cela nous semble tout à fait approprié.

Le RPCU est préoccupé par certaines pratiques qui ont cours actuellement chez nos voisins du sud et qui remettent en question la dignité humaine.

Le RPCU est d'avis que l'entreprise de services funéraires pourrait remettre plus d'un contenant rigide à cette personne.

Il ne faut pas faire fi du symbolisme de l'enterrement et du réconfort que peut permettre la réunion au-delà de la mort. Le mythe de Roméo et Juliette a encore sa place dans notre société postmoderne. La force du symbole de la réunion aussi. Ce projet de loi pourrait le prouver.

Introduction

On naît usager et on meurt usager. Le réseau de la santé et des services sociaux nous accompagne tout au long de notre vie. Avant notre naissance et après notre départ.

Le Regroupement provincial des comités des usagers du réseau de la santé et des services sociaux (RPCU) le rappelle souvent. Il rappelle aussi que les comités des usagers sont présents partout pour défendre les droits des usagers, des tout petits aux plus âgés. C'est pourquoi les usagers sont interpellés par ce projet de loi qui concerne l'étape ultime de la vie. La mort appelle des mesures particulières. La santé publique doit être préservée.

En instituant un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires, le ministre de la Santé et des Services sociaux met en place des mesures de protection pour ceux et celles qui restent après le départ d'un être cher. Les personnes en deuil seront ainsi mieux protégées puisque le projet de loi encadre les pratiques commerciales et les pratiques professionnelles qui entourent les activités funéraires.

Le RPCU croit donc que ce projet de loi vise juste et actualise des pratiques qui auraient dû l'être depuis longtemps.

L'article 4 du projet de loi nous apparaît fondamental car de lui découlent toutes les dispositions qui suivent. Cet article nous rappelle « qu'en toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée. »

I. Permis obligatoire – Des garanties pour ceux qui restent

À l'ère de la mondialisation et du libre-échange, il est nécessaire que toute entreprise qui offre des activités funéraires au Québec soit titulaire d'un permis en bonne et due forme. En effet, depuis le milieu des années 1980, on a vu se développer une nouvelle offre de services dans le domaine des activités funéraires. Certaines multinationales se sont intéressées au deuil et ont investi des sommes importantes dans l'acquisition de salons funéraires au Québec. Le modèle québécois axé sur la proximité et sur l'entreprise familiale s'est transformé.

Selon Statistiques Canada, il y aura plus de 65 000 décès cette année au Québec. « L'industrie de la mort » voisinera les 350 millions de dollars. Il faut donc que cette industrie, car c'en est une, soit réglementée. Elle doit l'être particulièrement car la santé publique est aussi en jeu, en plus de considération d'affaires.

Il y a donc une double vocation à ce projet de loi. D'une part, il doit protéger les consommateurs et, d'autre part, il doit consolider les mesures de salubrité publique, assurer son contrôle et un meilleur suivi.

Les personnes qui font affaire avec une entreprise d'activités funéraires sont souvent en état de vulnérabilité lors de la mort d'un être cher. Ils doivent donc pouvoir se fier à des entreprises sérieuses capables de leur offrir des services fiables et professionnels. Ces personnes doivent avoir des garanties que les services qu'elles recevront seront corrects et que leur défunt sera traité avec le respect dû à sa dignité d'être humain.

II. L'enregistrement des compagnies

Le projet de loi aux articles 6 et suivants prévoit l'enregistrement de toute entreprise qui souhaite offrir des services funéraires. L'obtention d'un permis est obligatoire. Le ministre se donne le pouvoir, à l'article 23, de révoquer un permis ou de ne pas le renouveler selon certaines conditions. De plus, des inspections sont prévues.

Le RPCU ne peut qu'être d'accord avec ces dispositions du projet de loi qui établit des règles pour la délivrance de permis d'entreprise de services funéraires ou de sa suspension. Ces règles répondent à certaines problématiques qui se sont présentées dans le passé. Les journaux ont rapporté des situations inacceptables pour les familles qui n'ont pu vivre leur deuil correctement.

Le RPCU est aussi satisfait que le projet de loi fasse la distinction entre l'entreprise funéraire et certains services fournis par l'entreprise. On devra aussi avoir un permis particulier pour dispenser ces services.

Le permis ne peut être cédé sans l'autorisation du ministre comme prévu à l'article 14. Cette disposition ajoute des garanties supplémentaires. En s'assurant la délivrance d'un permis renouvelable aux trois ans, la population du Québec aura un minimum de garantie.

Le projet de loi prévoit également qu'un titulaire de services funéraires devra obtenir un extrait de permis distinct pour chaque installation qu'il exploite. Cette exigence est nécessaire à notre avis puisqu'elle offre de meilleures garanties aux personnes qui auront recours à ces services.

III. Du personnel compétent

A) Le personnel

Le projet de loi obligera le titulaire du permis d'entreprise à nommer un directeur général compétent à moins que lui-même n'exerce cette fonction. À notre connaissance, il est rare qu'un projet de loi aille si loin. Il répond à des situations regrettables qui se sont produites dans le passé.

Par conséquent, ces garanties nous semblent raisonnables et pourront protéger les familles ou les proches qui auront recours à ces services.

Le projet de loi fait une distinction entre le permis d'exploitation et le permis de certains services offerts comme la thanatopraxie. Ainsi, seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de thanatopraxie. Une entreprise ne pourra donc pas avoir un permis « générique » dans ce domaine spécialisé.

Le projet de loi ne prévoit toutefois rien sur les conditions d'obtention d'un permis de thanatopraxie. Ces conditions sont probablement prévues dans les règlements mais il nous semble important que la loi prévoie aussi certaines conditions.

B) Embaumer ou pas

À notre grand étonnement, ces dispositions se retrouvent dans la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres* (chapitre L-0.2) et ses règlements. On y retrouve diverses mesures comme les conditions d'embaumement et la pratique de la thanatopraxie. La présente loi ne la modifie pas. Elle n'y fait qu'une référence à l'article 144 du projet de loi.

Le projet de loi n'indique pas les conditions selon lesquelles l'embaumement des corps est obligatoire. Le projet de loi 66 devrait à notre avis y faire référence car certaines des dispositions de la *Loi sur les laboratoires* ont une incidence soit sur le permis d'entreprise, les conditions d'embaumeur ou même la location de cercueils. Oui, on peut louer son cercueil.

Toutefois, nous croyons que des inspections plus rigoureuses devraient être faites car les entrepreneurs doivent en changer les garnitures et on nous assure que cela n'est pas toujours fait.

Le règlement de la *Loi sur les laboratoires* à l'article 51 indique que

« Tout cadavre humain qui doit être exposé pendant plus de 24 heures ou dont l'exposition commence plus de 18 heures après le décès doit être embaumé.

Toutefois, le cadavre d'une personne décédée de la variole, de la peste ou du choléra ne peut être embaumé. Il doit être incinéré sans délai ou enfermé immédiatement dans un cercueil étanche et hermétiquement fermé pour être inhumé. »

Il faut s'assurer que les deux lois sont bien en concordance et n'entrent pas en contradiction l'une avec l'autre.

C) Des méthodes d'embaumement plus respectueuses de l'environnement

Même si ce n'est pas l'objet principal de ce projet de loi, il faut amorcer une réflexion sur des méthodes alternatives à l'embaumement. Le projet de loi y fait allusion à l'article 2 dans sa définition de « *service de crémation* » à « *tout autre procédé chimique ou physique* ».

Des études récentes ont révélées que les méthodes utilisées pour l'embaumement des corps sont très polluantes. Plusieurs reportages médiatiques en ont fait état. Ainsi on apprend que la thanatopraxie utilise des produits toxiques. Les solvants organiques volatils et les biocides génèrent un déversement important de toxines.

D'ailleurs dans le règlement sur les laboratoires, on apprend que les eaux résiduelles ou usées dans les installations d'embaumement vont tout à l'égout. Il en serait de même pour tous les liquides corporels. Cela nous semble inacceptable et le projet de loi devrait y remédier.

Divers produits sont utilisés comme un liquide désinfectant, des fongicides, des bactéricides et des virucides. Ces produits peuvent se répandre puisque tout va à l'égout. Loin de nous l'idée d'interdire la conservation des corps. Nous croyons toutefois que des moyens existent pour mieux protéger l'environnement. Tout petit geste peut aider à moins polluer et une réflexion à cet effet doit être amorcée.

IV. Des services funéraires respectueux

A) Le respect de la confidentialité

À l'ère de l'Internet, il nous semble important que le personnel qui offre des activités funéraires ait un engagement clair de confidentialité pour éviter que certaines images choquantes puissent se retrouver dans les médias ou les réseaux sociaux. La *Loi sur les laboratoires*, elle encore, prévoit que le personnel ne peut photographier un cadavre.

Le projet de loi devrait prévoir des dispositions plus rigoureuses à cet effet pour tenir compte des nouvelles technologies. Une interdiction de diffusion sur internet doit être maintenant prévue. Naturellement, la loi ne s'applique pas dans le cadre d'activités judiciaires.

B) Tout n'est pas permis

Les rituels du deuil changent. De nouvelles façons de dire adieu aux êtres chers se développent. Chacun veut personnaliser son départ ou le départ d'un parent ou d'un ami.

Comme pour tout autre acte de notre société, c'est habituellement la volonté de la personne elle-même qui devrait prévaloir. Par conséquent, si la personne défunte a consigné ses volontés par écrit, il est facile de les suivre pour autant qu'elles répondent à ce qui est socialement acceptable.

Il en est de même pour la volonté de la famille ou des proches pour établir les rites funèbres.

Aucune entreprise de services funèbres ne devrait être dans l'obligation de remplir certaines conditions jugées socialement inacceptables.

En clair, le RPCU est préoccupé par certaines pratiques qui ont cours actuellement chez nos voisins du sud et qui remettent en question la dignité humaine. Le RPCU croit qu'il n'y a qu'une seule façon digne d'exposer un défunt, soit dans un cercueil et dans un lieu approprié. L'installer sur une chaise à une table, ou encore dans sa voiture, ne constitue

pas pour nous une façon acceptable de respecter la dignité du défunt. Un costume de mascotte ne nous apparaît pas plus approprié même si cela a représenté pour le défunt un élément important de sa vie.

Comme pour l'état civil qui peut refuser un nom offensant ou inacceptable, le projet de loi 66 devrait prévoir une instance qui, en cas de litige, pourrait trancher rapidement l'acceptabilité ou non des demandes d'exposition.

Un officier d'état civil ou de justice pourrait être cette personne. Cela se ferait rapidement et sans coût. Le respect de la personne humaine serait ainsi protégé même après sa mort.

V. De la disposition des restes

A) L'inhumation

Le projet de loi aborde également la question de la disposition des restes humains. On peut avoir recours à l'inhumation des corps ou à la crémation.

L'enterrement des corps était la méthode traditionnelle au Québec jusqu'au début des années 1970. Depuis ce temps, la crémation a pris une place plus importante.

Le Québec a une population de plus en plus diversifiée. On doit donc en tenir compte maintenant, y compris pour les rites funéraires.

Le projet est muet sur la façon dont l'inhumation d'un corps doit se faire. On prévoit que les cendres peuvent être mises en terre.

Est-ce à dire que le cercueil ou son équivalent n'est plus nécessaire? Est-ce à dire que l'on pourra maintenant inhumer des corps sans cercueil? Quelles seraient les façons acceptables?

Le projet de loi doit prévoir les façons d'inhumer les corps. Le cercueil, ou son alternative, doit être précisé. L'usage dans plusieurs parties du monde est le recours à un linceul. Cela nous semble tout à fait approprié si c'est la volonté de la personne en charge des arrangements. De plus, cette méthode nous semble plus écologiquement acceptable.

B) De la disposition des cendres humaines

L'article 70 du projet de loi indique que « les cendres humaines ne peuvent être remises… qu'à une personne et doivent l'être dans un contenant rigide qui les contient en totalité ».

Le RPCU est d'avis que l'entreprise de services funéraires pourrait remettre plus d'un contenant rigide à cette personne. Les contenants devraient être scellés. Cela permettrait de répondre à la volonté de plusieurs personnes qui souhaitent être inhumées à différents endroits. Ainsi, une personne veuve pourrait rejoindre les restes de ses conjoints ou conjointes. Il en est de même pour les familles reconstituées.

Il ne faut pas faire fi du symbolisme de l'enterrement et du réconfort que peut permettre la réunion au-delà de la mort. Le mythe de Roméo et Juliette a encore sa place dans notre société postmoderne. La force du symbole de la réunion aussi.

Le projet de loi prévoit que les cendres peuvent être mises en terre. Mais qu'en est-il de la dispersion des cendres?

Le RPCU ne croit pas que disperser des cendres soit approprié sans un encadrement strict. En effet, le respect de la dignité humaine demande de la retenue à cet égard. Disperser des cendres humaines sur une autoroute n'est pas un signe de respect.

Disperser des cendres humaines dans un cours d'eau ou dans une forêt peut sembler acceptable aux yeux de plusieurs. Mais quand des milliers de personnes referont le même geste, cela pourrait devenir problématique.

La plus grande prudence et surtout le plus grand respect doit donc nous guider.

Conclusion

Le Regroupement provincial des comités des usagers appuie le projet de loi 66 sur les activités funéraires. Il croit que les mesures d'encadrement de permis est nécessaire.

Le RPCU suggère toutefois que le projet de loi devrait mieux encadrer la mise en terre des restes humains tant pour l'utilisation d'un cercueil que pour la dispersion des cendres.

L'étude de ce projet de loi pourrait permettre une réflexion sur des méthodes moins polluantes de préservation des corps.

Il ne faut pas faire fi du symbolisme de l'enterrement et du réconfort que peut permettre la réunion au-delà de la mort. Le mythe de Roméo et Juliette a encore sa place dans notre société postmoderne. La force du symbole de la réunion aussi. Ce projet de loi pourrait le prouver.

Regroupement provincial
des comités des **usagers**
Santé et services sociaux

Regroupement provincial des comités des usagers
C.P. 60563, succursale Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H1V 3T8
Téléphone : 514 436-3744
Télécopieur : 514 439-1658
info@rpcu.qc.ca
www.rpcu.qc.ca